



Carte de séjour refusée par préfecture et tribunal administratif

Par **jefnice**, le **21/01/2010** à **21:13**

Bonjour, rn rn En tout premier lieu je tiens à vous remercier par avance de votre aide. Si vous me le permettez je vais à présent vous exposer notre situation. rn Etant français de naissance je suis marié à une marocaine depuis le 21 janvier 2006, mon épouse ayant obtenu une carte de séjour de dix ans. rn Le 10 octobre 2007 nous avons reçu chez nous ma belle mère pour laquelle nous avons obtenu un visa C de 6 mois. Durant cette période une demande de carte de séjour a été déposée à la préfecture qui l'a rejetée (sans reconduite à la frontière). Par l'intermédiaire d'un avocat, nous avons alors saisi le tribunal administratif qui a rejeté notre demande, invoquant le motif que la préfecture n'avait pas refusé purement et simplement notre demande, mais avait spécifié à ma belle mère de retourner dans son pays afin d'y solliciter une demande de visa long séjour. rn Sachant très bien que tout retour au Maroc serait définitif. De quelle(s) suite légale(s) disposons nous pour tenter d'obtenir cette carte de séjour. rn Pour information : Ma belle mère a deux enfants majeurs au Maroc qui ne peuvent subvenir à ses besoins ce point ayant été démontré au tribunal lors de notre recours. De plus il a été aussi démontré que nos ressources étaient suffisantes pour subvenir aux besoins de ma belle mère. rn Dans l'attente je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Par **chris_idv**, le **21/01/2010** à **21:55**

Bonjour, rn rn En matière de droit vous devez d'abord avoir à l'esprit qu'avant de demander quoique ce soit il est sage de respecter les règles applicables qui pour mémoire dans une démocratie telle que la France offrent une très grande latitude, tout au moins par rapport à

beaucoup d'autres pays.rnrnLe visa de 6 mois obtenu par votre belle mère impliquait l'engagement de quitter le territoire français à l'issue de la période autorisée.rnrnEn refusant de quitter le territoire français à l'échéance convenue l'engagement pris a été rompu par votre belle mère : vous avez épuisé les recours possibles et si vous souhaitez que votre belle mère puisse bénéficier des dispositions d'accueil en France elle doit, tel qu'indiqué par la préfecture déposer une demande depuis son pays d'origine.rnrnLa France est un pays qui accorde volontier des droits mais demande en retour de respecter ses lois.rnrnSalutations,

Par **commonlaw**, le **21/01/2010 à 23:10**

[citation]chris_Idv a écrit:rnrnLe visa de 6 mois obtenu par votre belle mère impliquait l'engagement de quitter le territoire français à l'issue de la période autorisée.rnrnEn refusant de quitter le territoire français à l'échéance convenue l'engagement pris a été rompu par votre belle mère : vous avez épuisé les recours possiblesrnrn[/citation]rnrnBonjour Jefnice, je ne suis pas d'accord avec ce qui a été dit. Sachez que le fait de vous donnez un visa pour un séjour d'une certaine durée ne vous oblige pas forcément à quitter la France à l'issu de la période mentionnée. Je vous expliquerais dans quel cas et comment cela pourrait s'appliquer à votre belle mère.rnrnDe plus, sachez que vous n'avez pas épuisé les recours, vous pouvez allez en Appel et si ça ne marche pas allez en Cassation au Conseil d'État.rnrnAvant les lois Sarkozy, votre belle mère aurait obtenu sans problème un titre de 10 ans, je dis bien 10 ans, malgré le fait qu'elle soit venu avec un visa touristique pour un séjour de trois mois maximum, et tout cela très légalement. Le fait qu'elle avait un visa touristique n'était pas un obstacle à l'obtention de sa carte de 10 ans une fois arrivé en France.rnrnCependant, la loi a changé, pour pouvoir bénéficier du titre de 10 ans , une condition supplémentaire , il faut désormais être entré en France avec un visa pour un séjour d'une durée supérieur à trois mois.rnrn[citation]rn[Article L314-11](#) rnSauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour :rnrn1° Abrogérrnrn2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant est âgé de dix-huit à vingt et un ans ou dans les conditions prévues à l'article L. 311-3 ou s'il est [fluo]à la charge de ses parents[/fluo] ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge, [fluo]sous réserve qu'ils produisent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois [/fluo];rnrn[/citation]rnrnLe problème est que bien que valable 6 mois, le visa C de votre belle mère n'autorise pas les séjours pour une durée supérieure à trois mois, elle ne remplissait donc pas les conditions d'attribution.rnrnVotre belle mère doit obtenir un visa long séjour pour un séjour d'une durée de quatre mois (c'est le séjour qui doit faire quatre mois, pas la durée de validité du visa) par exemple. Mais elle ne sera pas obligé de rentrer au Maroc après les quatre mois, mais pourra solliciter une carte de résident de 10 ans avant l'expiration du visa.rnrnIl est très peu probable comme vous le pressentez que le consulat au Maroc lui donne un tel visa sachant qu'une fois arrivé, elle sera bénéficiaire de plein droit de la carte de résident. Attendez vous donc à batailler pour l'avoir.rnrnEn cas de refus du consulat , il faut immédiatement faire un recours. Cependant, il est fondamental que votre belle mère remplisse les conditions d'une prise en charge définies par le conseil d'État:rnrn1) être dépourvue de ressources propres (elle ne doit pas avoir de pension, ou salaire , lui permettant de vivre au Maroc décemment)rnrn2)vous et votre épouse devez subvenir régulièrement à ses besoins (avec preuve de virements ou d'envoi Western U par exemple)rnrn3) vous devez avoir les moyens de leur faire en plus des charges de votre couple.rnrnExaminez la jurisprudence là dessus:rnrn[REQUETE ACCEPTE](#)rnrn[RECOURS REJETE](#)rnrnBon courage

Par jefnice, le 22/01/2010 à 09:15

Merci a vous de vos réponses. Juste une précision nous avons tout à fait respecté les lois et la France puisque ma belle mère est resté dans notre pays en toute l'égalité sa demande a été faite pendant la validité de son visa à la préfecture et à l'issue du refus le recours au tribunal est suspensif de la décision de la préfecture , nous n avons fait que suivre les instructions de notre avocat. rnrnJe suis déçu que la loi française n'encourage pas la franchise et l'honnêteté ,rnfaut il donc avoir recours au mensonge (mariage blanc pacs....) pour avoir le droit d'être accueilli dans notre pays ? rnrnPour moi je suis partisan de la première solution c'est la raison qui me pousse à chercher une solution sur ce site et éventuellement auprès d'un avocat plus informé que le notre.rnrnAlors n'hésitez pas à me communiquer toutes vos informations adresses d'avocats spécialisé en droit étrangers, à tous encore un grand merci